



MAUD MARIAN

Société d'avocats inscrite au Barreau de Paris
11 boulevard Sébastopol
75001 PARIS

maudmarian@orange.fr
Tel : 01.80.49.38.55
Fax : 01.80.27.01.60

Conseil constitutionnel
2 Rue de Montpensier
75001 Paris

Paris, le 2 mai 2022

Par LRAR et mélgrefe@conseil-constitutionnel.fr

AFF. Requête en annulation des résultats du deuxième tour des élections du Président de la République 2022 déposée à votre greffe le 29 avril 2022

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseiller,

Nous venons vers vous suite à la « requête aux fins d'annulation du second tour des élections du Président de la République » déposée le 29 avril dernier à votre Greffe. (P.J. première page de la requête dûment visée par le Greffe).

Le jour même du dépôt de la requête, votre Greffe nous a, par mél de 15 heures 32, informés de l'irrecevabilité de cette requête, aux motifs que,

« Le Conseil constitutionnel a rendu, le 27 avril 2022, sa décision n°2022-197 PDR proclamant les résultats de l'élection présidentielle.

A cette occasion, le Conseil constitutionnel a statué sur les réclamations qui sont parvenues conformément à l'article 30 du décret n°2001-813(sic) du 8 mars 2001

Les opérations électorales de l'élection présidentielle ne sont désormais plus susceptibles d'être contestées » (P.J.)

Toutefois, ainsi qu'il ressort de l'intitulé même de notre requête, mais également de ses motivations, notre demande n'est pas fondée sur les dispositions de l'article 30 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001.

Au surplus, il est manifeste qu'il appartient à la juridiction et à elle seulement, à l'exclusion donc de tout autre service de greffe ou service administratif, de statuer sur la recevabilité d'un acte qui la saisit, de même que sur sa compétence et sur le bien-fondé des demandes qui lui sont présentées.

Les textes supranationaux imposent au profit des requérants, en matière d'élections, le droit de disposer d'un recours effectif devant les juridictions nationales.

C'est pourquoi, nous vous remercions par avance de bien vouloir inviter votre Greffe à fixer la date de l'audience à l'occasion de laquelle notre requête sera examinée et nos observations entendues.

Le droit pour tout requérant de voir sa cause entendue par une juridiction et de bénéficier d'une audience publique ne saurait être remise en question.

A défaut, nous ne pourrions que tirer toutes les conséquences légales et conventionnelles d'un refus de transmission ou d'examen de notre requête, y compris la mise en jeu éventuelle des responsabilités concernées.

Dans cette attente,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, en l'expression de notre respectueuse considération.


Carlo Alberto BRUSA
SELAS CAB AVOCATS
Avocats à la Cour


Maud MARIAN
SELARL MAUD MARIAN
Avocat à la Cour

P.J. 2 comme annoncé